



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension de la zone d'activités « La Croix Boiziau » sur la commune de Montaigu-Vendée (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5735 relative à l'extension de la zone d'activités « La Croix Boiziau » sur la commune de Montaigu-Vendée, déposée par monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière et considérée complète le 8 novembre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un terrain d'assiette de 3,46 hectares pour une extension de la zone d'activités « La Croix Boiziau » sur la commune déléguée de La Guyonnière de la commune de Montaigu-Vendée, zone d'activité dont le dernier permis d'aménager a été délivré en 2002 ;

Considérant que la zone d'activité et l'extension projetée se situent en zone UEP (zone économique principalement dédiée à l'accueil d'entreprises liées à l'artisanat de production), du local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019 ;

Considérant que le PLUi de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant notamment pour objet de justifier les choix opérés en matière de localisation et de dimensionnement des zones à vocation économique, en tenant compte des enjeux identifiés au travers de l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire ;

Considérant que le terrain situé en extension de l'urbanisation, au sud du bourg de la commune déléguée de La Guyonnière, est constitué d'une parcelle de culture et qu'il n'est pas concerné

par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit à ce stade une surface de plancher totale de 21 000 m² pour des futures implantations d'entreprises et 27 000 m² de surface imperméabilisée sur la zone d'extension ;

Considérant que le projet intègre la réalisation des voiries et réseaux divers parmi lesquels figurent les ouvrages de collectes des eaux usées et eaux pluviales

Considérant que le terrain a fait l'objet d'un diagnostic spécifique, réalisé le 14 avril 2021, ayant permis de conclure à l'absence de zone humide sur le secteur de projet ;

Considérant que les seules haies présentes bordant le site seront préservées dans le cadre du projet ;

Considérant que la zone d'activité est concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique du PLUi, ayant vocation à assurer un traitement qualitatif des zones d'activités et des constructions et implantations du point du paysage, des milieux naturels et de la gestion optimale de l'espace ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager ainsi que d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à l'insertion paysagère et à la gestion des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités « La Croix Boiziau » sur la commune de Montaigu-Vendée, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr